

AIDE A L'INSTALLATION CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT DE L'AIDE

ENTRE :

La Communauté de Communes du Serein,

représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération n°..... en date du ...,

ET,

Monsieur ou Madame,, inscrit au Conseil Départemental / National de l'Ordre des de l'Yonne, candidat à l'installation en cabinet, MSP à

La présente convention a pour objet de fixer les engagements respectifs de **La Communauté de Communes du Serein**, et de **Monsieur ou Madame**, pour le versement de l'aide financière dans le cadre de son installation sur la commune de

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) Article L 1511-8 du CGCT

Vu le Code de la Sécurité Sociale - article L 162-47

Vu le Code de la Santé Publique - articles L 1434-7 et L 1434-4

Vu le Code Général des Impôts - article L 151 ter

Considérant les décisions du Conseil Communautaire en date du 27 novembre 2023 et du 22 janvier 2024, la Communauté de Communes du Serein a engagé une politique d'actions en faveur de la santé destinée à maintenir les professionnels en place sur le territoire et à favoriser l'installation de nouveaux professionnels.

Parmi ces mesures, figure **la mise en place d'un dispositif d'aide à l'installation à destination des médecins généralistes, de spécialistes, de dentistes, des kinésithérapeutes, des sage-femmes, des infirmiers ou Infirmiers en Pratique Avancée, des Pédicures – Podologue, des Orthophonistes.**

Il est convenu ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 - ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

Une fois autorisé à pratiquer la médecine / médecine de spécialité / chirurgie dentaire / kinésithérapie / maïeutique / soins infirmiers / podologie / orthophonie dans l'Yonne, Monsieur ou Madame

s'engage à s'installer jours par semaine, en qualité de pour une durée qui minimale à 5 ans

- soit en exercice libéral dans une commune située sur le territoire de la Communauté de Communes du Serein,
- soit en exercice libéral complété par une activité salariée sur le territoire de la Communauté de Communes du Serein,
- soit en temps qu'associé ou collaborateur dans une commune située sur le territoire de la Communauté de Communes du Serein
- soit en exercice salarié, hors établissement de santé, sanitaire et médico-social privé ou public, sur le territoire de la Communauté de Communes du Serein,

s'engage à participer au dispositif de permanence de soins

ARTICLE 2 – MONTANT DE L'AIDE A L'INSTALLATION E ET VERSEMENT

La Communauté de Communes du Serein s'engage à verser à **Monsieur ou Madame** une aide de € pour son installation sur le territoire de la Communauté de Communes du Serein telle que définie à l'article 1.

Le versement de cette aide interviendra en une fois, sur présentation des justificatifs inscrits dans le règlement, après signature et notification de la présente convention et au maximum 6 mois avant la date d'installation.

ARTICLE 3 – REVERSEMENT ET RÉSILIATION

La Communauté de Communes du Serein, dans l'hypothèse où le bénéficiaire quitterait le territoire de la Communauté de Communes du Serein avant le délai des cinq années suivant la notification de la présente convention, **se réserve le droit d'exiger le reversement total.**

Monsieur ou Madame devra justifier chaque année de son activité effective sur le territoire de la Communauté de Communes du Serein pour garder le bénéfice de l'aide attribuée.

A défaut, il devra s'acquitter, sans délai, de ce remboursement.

ARTICLE 4 – LITIGES

Les parties s'engagent à résoudre à l'amiable tout litige qui pourrait porter sur l'interprétation ou les conditions d'exécution de ce contrat.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Dijon.

Fait, en 2 exemplaires originaux, à L'Isle sur Serein, le

Monsieur ou Madame
.....

Le Président de la,
Communauté de Communes du Serein
Xavier COURTOIS